

Actualité Juridique au 7 avril 2008

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- **Arrêté du 1er avril 2009** (JO du 7 avril 2009) fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'**article 100** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- **Arrêté du 31 mars 2009** (JO du 7 avril 2009) portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.
- **Arrêté du 27 mars 2009** (JO du 4 avril 2009) portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux).
- **Arrêté du 27 mars 2009** (JO du 4 avril 2009) portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (représentants des communes, départements et régions).
- **Arrêté du 5 mars 2009** (JO du 3 avril 2009) fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- Lors du ***Conseil des Ministres du 1^{er} avril 2009***, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique ont présenté un **projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (exposé des motifs)** :

Le projet de loi est la traduction, au niveau législatif, des accords de Bercy du 2 juin 2008 signés par six des huit syndicats de fonctionnaires (CGT, CFDT, FSU, UNSA, Solidaires, CGC).

La légitimité des instances représentatives sera renforcée par un recours accru à l'élection. Les comités techniques de la fonction publique de l'État seront désormais élus directement par les agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. L'accès des syndicats aux élections professionnelles ne sera plus subordonné à une présomption de représentativité.

La culture de la négociation sera renforcée dans la fonction publique. Le projet de loi élargit son champ au-delà des questions salariales. Il fixe les conditions dans lesquelles un accord signé sera considéré comme valide.

Le projet de loi traduit ainsi l'importance que le Gouvernement souhaite donner au dialogue social dans la modernisation de la fonction publique.

La mise en œuvre du projet de loi se fera dans la concertation. Celle-ci est déjà engagée s'agissant des projets de décrets d'application du texte. Par ailleurs, des discussions s'ouvriront bientôt sur le calendrier de passage au nouveau régime de dialogue social prévu par le projet de loi ainsi que sur d'autres aspects des accords de Bercy tels que les moyens alloués aux syndicats et la réforme des commissions administratives paritaires.

- ***Réponse ministérielle du 26 mars 2009*** (JO Sénat, question n°07239 du 29 janvier 2009) :

Cumul d'activités des fonctionnaires territoriaux.

Question écrite de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur le fait que de nombreux fonctionnaires territoriaux ont un salaire assez faible. De ce fait, ils peuvent être amenés à avoir une petite activité complémentaire. Celle-ci s'exerçait souvent en application d'un décret-loi du 29 octobre 1936. Or, un décret extrêmement restrictif n° 2007-658 du 2 mai 2007 vient d'être publié. En application de celui-ci, un fonctionnaire territorial à plein temps, par exemple un employé administratif d'un syndicat des eaux, ne peut plus compléter son activité par quelques heures d'emploi en tant que secrétaire de mairie d'une petite commune rurale. Le préjudice est évident pour l'intéressé ; il est également évident pour la commune en cause car celle-ci est alors empêchée de bénéficier de la coopération d'une personne particulièrement efficace et au courant de la vie administrative. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation ne lui semble pas en contradiction totale avec le slogan répété par le Président de la République selon lequel il faut permettre aux Français « de travailler plus pour gagner plus ».

Réponse du Secrétariat d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n°40965 en date du 3 février 2009 posée par Mme le député Zimmermann, la réponse sera donc la même : la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique réaffirme la règle selon laquelle les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. La loi a toutefois permis d'améliorer et de moderniser le régime du cumul d'activités dans la fonction publique, dans des conditions offrant plus de souplesse aux agents qui souhaitent exercer une activité accessoire. Les possibilités de cumul désormais ouvertes aux agents par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 sont soumises soit à autorisation préalable après demande expresse, soit à un régime de déclaration. Une autorisation préalable de l'autorité administrative est nécessaire pour les agents à temps plein ou à temps non complet qui souhaitent exercer une activité accessoire à leur activité publique principale. Le caractère accessoire d'une activité s'apprécie au cas par cas en tenant compte de trois éléments : l'activité envisagée, les conditions d'emploi de l'agent, ainsi que les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé. L'article 2 du décret du 2 mai 2007 établit une liste limitative des activités privées qui peuvent faire l'objet d'un cumul. II peut s'agir d'une activité d'expertise, de consultation, d'enseignement ou de formation, d'une activité agricole sous certaines conditions, d'une activité de conjoint collaborateur, de la réalisation de travaux ménagers chez des particuliers, mais également d'une activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif. Une information préalable de l'autorité administrative suffit dans le cas des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale au mi-temps qui souhaitent exercer une activité privée lucrative ou bien une ou plusieurs autres activités publiques. Enfin, après déclaration à l'autorité dont ils relèvent et avis de la commission de déontologie, les agents publics peuvent cumuler les fonctions qu'ils exercent dans l'administration avec la création ou la reprise d'une entreprise, pendant une période d'une année renouvelable une fois. Pour exercer un tel cumul, les agents peuvent être placés de droit à temps partiel. Dans les trois cas, l'activité envisagée doit être compatible avec les obligations de service de l'agent, et l'autorité administrative peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'un cumul qui ne respecterait plus les conditions l'ayant initialement rendu possible. Si le principe général de l'interdiction du cumul d'activités subsiste, les dispositions ci-dessus rappelées sont plus souples et plus claires que celles qui résultaient du décret-loi du 29 octobre 1936. La demande d'autorisation de cumul constitue la base d'un accord entre l'agent et l'administration, fondé sur la confiance et la responsabilisation tant des agents qui demandent l'autorisation de cumuler que des gestionnaires de proximité qui l'accordent en toute connaissance de cause. Le régime de cumul ainsi réformé permet aux agents publics qui le souhaitent d'améliorer leur pouvoir d'achat en exerçant une activité complémentaire. S'agissant plus particulièrement d'une activité secondaire de secrétaire de mairie, elle constitue une activité d'intérêt général auprès d'une personne publique. Elle pourrait donc entrer dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 mai 2007. Toutefois, lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi vacant qui s'analyse comme un emploi permanent au sens de l'article 1^{er} du décret n°91-298 du 20 mars 1991, le cumul obéit aux règles relatives aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. En application de l'article 8 de ce décret, le cumul d'emplois ne peut excéder 115 % d'un temps complet. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en 2007 permet aux communes de moins de 1 000 habitants et aux groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, de conclure des contrats pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie, quelle que soit la durée du temps de travail. Cette disposition s'entend, en cas de cumul d'emplois, dans le respect de la règle précitée du maximum de 115 % d'un temps complet.

Nouveaux textes

- ***Avis de prospective du Comité des régions du 27 novembre 2008*** (JOUE C 76 du 31 mars 2009) sur «**Comment les régions contribuent-elles à réaliser les objectifs européens en matière de changement climatique et d'énergie? Gros plan sur le pacte des maires**».

- ***Circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2009*** relative à la territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :

Dans cette circulaire aux préfets, le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (Meeddat) détaille la "feuille de route" des services de l'État pour la territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. "Vous avez une responsabilité particulièrement lourde dans ce processus", prévient le ministère, qui insiste sur l'importance de la "mobilisation des services de l'État pour la mise en œuvre des principes et priorités du Grenelle, tant dans les domaines qui relèvent directement de la responsabilité et de la compétence de l'État que dans leurs actions d'impulsion vis-à-vis des acteurs des territoires, des collectivités territoriales, des entreprises et de l'ensemble des citoyens".

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- La ***Gazette des Communes du 6 avril 2009*** (n°1976) fait un point sur les **antennes-relais, les collectivités au cœur de la tourmente** :

Plusieurs juges judiciaires ont récemment ordonné le démantèlement d'antennes-relais de téléphonie mobile. Le débat est rouvert sur les conditions d'implantation de ces équipements (à propos de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, du 4 février 2009 SA Bouygues Telecom n°08/08775 - voir l'arrêt dans le fichier joint).

ÉDUCATION

Nouveaux textes

- ***Avis du Comité des régions du 27 novembre 2008*** (JOUE C 76 du 31 mars 2009) sur «**Améliorer les compétences pour le XXI^e siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire**».